

Annexe 7 à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 portant approbation des règlements de la Banque Nationale de Belgique du 17 mai 2022 adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007

Règlement “F” de la Banque nationale de Belgique relatif aux déclarations sur les avoirs et engagements en valeurs mobilières des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit

Le Comité de direction de la Banque nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1^{er} mai 2006 (ci-après “la loi du 28 février 2002”);

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique (ci-après “l'arrêté royal du 7 février 2007”);

Considérant que l'article 16 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque nationale de Belgique par les personnes morales résidentes d'informations sur leurs avoirs constitués par des valeurs mobilières, sur leurs engagements du fait de l'émission, de la livraison ou de la conservation de valeurs mobilières ainsi que sur les caractéristiques de ces valeurs mobilières;

Considérant que l'article 17 de ce même arrêté royal prévoit que la Banque nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées;

Vu les dispositions du Règlement préliminaire portant dispositions communes à tous les autres règlements adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007 (ci-après le “Règlement préliminaire”).

Arrête:

Article 1^{er}. – *Déclarations organisées*

En vue de collecter les informations que les personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit sont tenues de transmettre à la Banque nationale de Belgique sur leurs avoirs constitués par des valeurs mobilières, sur leurs engagements du fait de l'émission, de la livraison ou de la conservation de valeurs mobilières ainsi que sur les caractéristiques de ces valeurs mobilières, les déclarations suivantes sont introduites périodiquement:

- a. déclaration “entreprises d'assurance”;
- b. déclaration “succursales d'entreprises d'assurance et entreprises de réassurance EEE”;
- c. déclaration “organismes de placement”;
- d. déclaration “compartiments monétaires des organismes de placement collectif”;
- e. déclaration “sociétés de bourse”;
- f. déclaration “sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement”;
- g. déclaration “entreprises non financières”.

Article 2. – *Catégories de personnes morales résidentes tenues de déclarer et fréquences de déclaration***2.1.** Déclaration “entreprises d’assurance”

Sont tenues d’introduire la déclaration visée à l’article 1^{er}, a), toutes les entreprises résidentes d’assurance, y compris celles qui sont également entreprises de réassurance.

Parmi les entreprises précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard d’euros introduisent mensuellement la déclaration.

Les autres entreprises précitées introduisent trimestriellement la déclaration.

2.2. Déclaration “succursales d’entreprises d’assurance et entreprises de réassurance EEE”

Sont tenues d’introduire la déclaration visée à l’article 1^{er}, b), toutes les succursales résidentes d’une entreprise d’assurance ou de réassurance relevant du droit d’un État membre de l’Espace économique européen autre que la Belgique ainsi que toutes les entreprises résidentes de réassurance qui ne sont pas également une entreprise résidente d’assurance.

Parmi les entreprises tenues d’introduire la déclaration, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard d’euros introduisent mensuellement la déclaration.

Les autres entreprises précitées introduisent trimestriellement la déclaration.

2.3. Déclaration “organismes de placement”

Tous les organismes de placement résidents sont tenus d’introduire, compartiment par compartiment, la déclaration visée à l’article 1^{er}, c).

Les organismes dont la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières excède, tous compartiments confondus, 500 millions d’euros introduisent mensuellement, pour tous leurs compartiments, cette déclaration.

Les autres organismes de placement introduisent annuellement la déclaration pour tous leurs compartiments.

2.4. Déclaration “compartiments monétaires des organismes de placement collectif”

Tous les compartiments monétaires des organismes de placement collectif résidents sont tenus d’introduire mensuellement la déclaration visée à l’article 1^{er}, d).

2.5. Déclaration “sociétés de bourse”

Toutes les sociétés de bourse résidentes dont la somme arithmétique des positions à la hausse, des positions à la baisse et des montants des émissions et des détentions pour compte de tiers en valeurs mobilières excède 100 millions d’euros (ou la contre-valeur en d’autres monnaies) sont tenues d’introduire la déclaration visée à l’article 1^{er}, e).

Parmi les sociétés précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard d’euros introduisent mensuellement la déclaration.

Les autres sociétés de bourse introduisent trimestriellement la déclaration.

2.6. Déclaration “sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement”

Toutes les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement résidentes dont la somme arithmétique des positions à la hausse, des positions à la baisse et des montants des émissions en valeurs mobilières excède 100 millions d’euros (ou la contre-valeur en d’autres monnaies) sont tenues d’introduire la déclaration visée à l’article 1^{er}, f).

Parmi les sociétés précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard d'euros introduisent mensuellement la déclaration.

Les autres sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement introduisent trimestriellement la déclaration.

2.7. Déclaration "entreprises non financières"

Toutes les entreprises non financières résidentes dont la somme arithmétique des postes comptables 50, 51, 52, 170, 171, 2812, 2832, 284, 2852, 430/8, 439, 8689, 8811 et 8821 excède 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en d'autres monnaies) sont tenues d'introduire mensuellement la déclaration visée à l'article 1^{er}, g).

Article 3. – Données de référence

Sauf mentions contraires dans le présent règlement, la Banque nationale de Belgique détermine la fréquence de l'obligation de reporting conformément aux critères quantitatifs figurant à l'article 2:

- sur la base des données enregistrées dans l'un des trois derniers comptes annuels déposés par le résident préalablement à l'année au cours de laquelle tombe la période de reporting (mois ou année);
- en l'absence de dépôt des comptes annuels, ou si les données pertinentes ne sont pas ou pas encore mentionnées dans les comptes annuels, sur la base de toutes données pertinentes provenant d'autres sources expédientes, pour autant qu'elles portent sur les trois dernières années précédant l'année au cours de laquelle tombe la période de reporting (mois ou année).

La Banque nationale de Belgique peut décider de l'obligation de déclarer à l'égard d'un résident en vertu des données portant sur une ou plusieurs années. Si la Banque nationale de Belgique se base sur les données relatives à une année, il peut s'agir de n'importe quelle année pouvant être prise en considération conformément à l'alinéa précédent.

Article 4. – Informations à communiquer

§ 1^{er}. Les valeurs mobilières pour lesquelles les personnes morales tenues de déclarer sont tenues de communiquer les informations énoncées au paragraphe 2 sont toutes les créances financières cessibles:

- d'émetteurs résidents ou non résidents qu'elles détiennent "à la hausse" ou "à la baisse" pour compte propre, que ce soit dans le cadre d'un portefeuille-"titres" ou dans le cadre d'une participation;
- émises par la personne morale tenue de déclarer elle-même, en ce compris son capital social;
- d'émetteurs résidents qu'elles conservent pour le compte de leurs clients résidents et non résidents;
- d'émetteurs non résidents qu'elles conservent pour le compte de leurs clients résidents.

§ 2. Pour chacune des valeurs mobilières visées au paragraphe 1^{er}, les personnes morales tenues de déclarer communiquent les informations suivantes lorsque celles-ci sont mentionnées dans le tableau à compléter de la liste figurant au paragraphe 5:

- le type de la valeur mobilière;
- le numéro du poste comptable où est reprise la valeur mobilière;
- le code d'identification de la valeur mobilière et le type de système d'identification utilisé;
- la dénomination de la valeur mobilière;
- le nombre de valeurs mobilières pour les actions et titres assimilés;
- le pourcentage détenu des droits de vote pour les actions et titres assimilés;
- la monnaie;
- la valeur nominale pour les titres d'emprunt;
- la valeur comptable;
- la valeur de marché;

- la meilleure estimation du pourcentage des valeurs mobilières émises détenues par des non-résidents;
- le pays de conservation et, pour les valeurs mobilières conservées en Belgique, l'identité du résident auprès duquel les valeurs mobilières sont déposées.

§ 3. L'indication du type de la valeur mobilière se fait par le choix du tableau de la liste figurant au paragraphe 5 complété pour l'indication des autres informations.

§ 4. Pour l'identification de la valeur mobilière, il y a lieu d'utiliser par priorité son code ISIN (*International Securities Identification Number*).

Lorsqu'il n'a pas été attribué de code ISIN à la valeur mobilière, son identification est admise au moyen de son code utilisé dans l'un des systèmes d'identification suivants:

- COMMON: code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque;
- SVM - SRW: ancien standard belge pour des titres émis en Belgique;
- SEDOL 1: "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- SEDOL 2: "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- CUSIP: utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada;
- CINS: "Cusip International Numbering System" utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada;
- BLO: codification Bloomberg, New York;
- ISM: codification de l'International Securities Market Association "ISMA", Londres;
- RIC: Reuters Identification Code, Londres;
- TK: Telekurs, standard suisse;
- SIS: "Securities Information System", standard belge;
- WKN: "Wertpapierkennnummer", standard allemand;
- SVN: "Valorenummer", standard suisse..

Lorsque de tels codes d'identification n'existent pas pour la valeur mobilière, les informations à communiquer comportent en outre tous les autres éléments nécessaires pour permettre à la Banque nationale de Belgique d'attribuer un code d'identification afin de traiter les informations.

§ 5. Les informations énoncées au paragraphe 2 doivent figurer dans les tableaux suivants dont le contenu est précisé dans le manuel des déclarations concernées que la Banque nationale de Belgique met à disposition:

- a. lorsqu'elles se rapportent aux positions à la hausse:
 - tableau 0390: position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus;
 - tableau 0391: position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an;
 - tableau 0392: position à la hausse en actions et titres assimilés;
 - tableau 0399: position à la hausse en produits dérivés;
- b. lorsqu'elles se rapportent aux positions à la baisse:
 - tableau 0490: position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus;
 - tableau 0491: position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an;
 - tableau 0492: position à la baisse en actions et titres assimilés;
- c. lorsqu'elles se rapportent aux émissions de valeurs mobilières:
 - tableau 0493: engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à un an au plus;
 - tableau 0494: engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à plus d'un an;
 - tableau 0495: engagements nets du déclarant en actions et titres assimilés;
 - tableau 0499: engagements nets du déclarant en produits dérivés;
- d. lorsqu'elles se rapportent à la conservation de valeurs mobilières:
 - tableau 0590: conservation de titres d'emprunt à un an au plus;
 - tableau 0591: conservation de titres d'emprunt à plus d'un an;
 - tableau 0592: conservation d'actions et de titres assimilés.

§ 6. La Banque nationale de Belgique précisera sur son site internet quels tableaux doivent être complétés dans le cadre des déclarations respectives par les différentes catégories de personnes morales résidentes tenues de déclarer.

Article 5. – *Transmission supplémentaire d'informations*

Pour autant que la Banque nationale de Belgique l'estime nécessaire, les personnes morales résidentes tenues de déclarer communiquent, en sus et sur demande, de manière systématique et à une fréquence régulière, des informations détaillées pertinentes pour les travaux qu'entreprend la Banque nationale de Belgique sur la base des déclarations visées à l'article 1^{er}.

Article 6. – *Application des dispositions du Règlement préliminaire*

Les déclarations visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont soumises aux dispositions du Règlement préliminaire. Les termes et notions utilisés dans ce règlement "F" ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement préliminaire.

Article 7. – *Disposition finale*

Est abrogé le règlement "G" du 22 décembre 2009 relatif aux enquêtes sur les avoirs et engagements en valeurs mobilières des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit.

Bruxelles, le 17 mai 2022.

Tim HERMANS
Directeur et Secrétaire

Pierre WUNSCH
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022.

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM